

Arrêté temporaire n°22-AT-0449  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PASSAGE SOUS LA PORTE CHALON, RUE DENFERT, RUE DE LA COQUE, RUE JEAN JAURES, RUE CHALON, RUE TAUPINEAU, PLACE DU MARCHÉ, PLACE DU MINAGE, RUE DU PALAIS, RUE DES CORDELIERS, RUE DE LA TOUR CHABOT, RUE GARRAN DE BALZAN, PLACE LEON GUYONNET, RUE MARTYRS DE LA LIBERATION, RUE GOGUET, RUE DE LA BALLE, RUE VAUCLAIR, RUE PETITES BOUCHERIES et AVENUE GAMBETTA (D611)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande en date du 12/12/2022 émise par VILLE DE SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE demeurant Place Léon Guyonnet 79400 SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

CONSIDÉRANT que la manifestation "FAITES DES LUMIERES" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/12/2022 au 18/12/2022 PASSAGE SOUS LA PORTE CHALON, RUE DENFERT, RUE DE LA COQUE, RUE JEAN JAURES, RUE CHALON, RUE TAUPINEAU, PLACE DU MARCHÉ, PLACE DU MINAGE, RUE DU PALAIS, RUE DES CORDELIERS, RUE DE LA TOUR CHABOT, RUE GARRAN DE BALZAN, PLACE LEON GUYONNET, RUE MARTYRS DE LA LIBERATION, RUE GOGUET, RUE DE LA BALLE, RUE VAUCLAIR, RUE PETITES BOUCHERIES et AVENUE GAMBETTA (D611)

## ARRÊTE

### Article 1

À compter du samedi 17 décembre à 14h jusqu'au dimanche 18 décembre 23h, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- PASSAGE SOUS LA PORTE CHALON
- RUE DENFERT (entre la Porte Châlon et la rue du Général Aimé)
- RUE DE LA COQUE (entre la Porte Châlon et le passage de la Coque)
- RUE JEAN JAURES (entre la rue Châlon et de l'Audience)
- RUE CHALON
- RUE TAUPINEAU
- PLACE DU MARCHÉ
- PLACE DU MINAGE
- RUE DU PALAIS (entre la rue Châlon et la rue de la Marne)
- RUE DES CORDELIERS
- RUE DE LA TOUR CHABOT (entre la rue de la Marne et la place du Marché)
- RUE GARRAN DE BALZAN (entre la rue St Léger et la place du Marché)
- PLACE LEON GUYONNET
- RUE MARTYRS DE LA LIBERATION
- RUE GOGUET
- RUE DE LA BALLE
- RUE VAUCLAIR (entre la rue St Léger et la place du Marché)
- RUE PETITES BOUCHERIES (entre la place du Marché et la rue des Petites Ecuries)

- AVENUE GAMBETTA (D611) sur le tourne à gauche

:

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

La circulation des véhicules sera interdite dans les rues (samedi 17 décembre et dimanche 18 décembre de 14h à 23h) :

- l'avenue Gambetta (RD 611) sur le tourne à gauche,
- passage sous la Porte Châlon,
- Denfert (entre la Porte Châlon et la rue du Général Aimé),
- la Coque (entre la Porte Châlon et le passage de la Coque),
- Jean Jaurès (entre la rue Châlon et de l'Audience),
- Châlon,
- Taupineau,
- place du Marché,
- place du Minage,
- Palais (entre la rue Châlon et la rue de la Marne),
- Cordeliers,
- la Tour Chabot (entre la rue de la Marne et la place du Marché),
- Garran de Balzan (entre la rue St Léger et la place du Marché),
- place Léon Guyonnet,
- Martyrs de la Libération,
- Goguet,
- Balle,
- Vauclair (entre la rue St Léger et la place du Marché),
- Petites Boucheries (entre la place du Marché et la rue des Petites Ecuries).

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

Le stationnement des véhicules sera interdit (du samedi 17 décembre à 14h au dimanche 18 décembre à 23h) :

- Place du Minage,
- Place du Marché,
- Place Léon Guyonnet,
- rue de la Tour Chabot (entre la place du Marché et rue de la Marne),
- rue Garran de Balzan (entre la place du Marché et l'entrée de la cour Saragosse),
- rue des Petites Boucheries (entre la place du Marché et la rue des Petites Ecuries).

## **Article 2**

Le cheminement et la sécurité des piétons devront être assurés.

## **Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VILLE DE SAINT-MAIXENT-L'ECOLE.

## **Article 4**

Le Directeur des Services Techniques, Madame la Directrice Générale des Services, La police municipale et Le Commandant de la Brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

//

*DIFFUSION:*

*VILLE DE SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE*

*La police municipale*

*Le Commandant de la Brigade de gendarmerie*

*Pôle Bâti*

*Adjoint au maire chargé de la culture*

*SMC*

*Le SDIS 79*

*ASSISTANTE DU SERVICE URBANISME ET DE LA RÉGIE MOBILITÉ*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*